



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Saint-Pierre, le 30 décembre 2015

Sous-préfecture de Saint-Pierre
Bureau de l'aménagement du territoire,
du développement environnemental
et de l'urbanisme opérationnel

ARRETE n° 2015 – 682 SP/BATDEUO

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL LES FLAMBOYANTS pour l'exploitation d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 5 mai 2015, complétée les 30 juillet et 29 septembre 2015 par l'EARL LES FLAMBOYANTS en vue d'exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU l'avis en date du 14 octobre 2015 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté n° 2295 du 19 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre ,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint Louis à une consultation du public du lundi 1er février 2016 au lundi 29 février 2016 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL LES FLAMBOYANTS en vue d'exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de Saint-Louis, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-12 du code de l'environnement,

Article 2 : Les exploitants sont Monsieur Florent NOEL et Mme Danielle TECHER.

Article 3 : Pendant la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Louis.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie :
du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h

ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre
BATDEUO
BP 346
97448 SAINT PIERRE

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines :

www.reunion.pref.gouv.fr

<publications<environnement et urbanisme <installations classées< enregistrement.

Article 4 : Un avis au public sera affiché à la mairie de Saint-Louis, et dans les mairies annexes, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

Un avis sera également, par les soins du sous-préfet et au frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Le conseil municipal de Saint-Louis est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 8 : le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, le maire de la commune de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Saint-Pierre

Vincent LAGOGUEY